



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1995

5 JUILLET 1995

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT STATUT DE LA RTBF
DEPOSEE PAR Mme **NAGY** et **CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

Le statut de la RTBF date de 1960 avec un léger remodelage en 1977 quand a été adopté le décret culturel. Trente ans après, le paysage a changé. Du monopole, on est passé à la concurrence. Il faut donc repenser le statut de l'institut de service public. Le présent texte est inspiré du statut des entreprises autonomes (EPA).

Même — et surtout — dans un contexte de concurrence, il est possible de préserver la culture et l'information de la banalisation commerciale, en maintenant un statut juridique spécifique pour les entreprises culturelles. C'est pourquoi le principe du service public n'a rien perdu de son actualité. Pourvu qu'on en ait la volonté politique, il est possible de sauvegarder les enjeux culturels dans un environnement économique difficile, de poursuivre des missions de service public. Une entreprise culturelle, comme la télévision, peut être économiquement viable sans pour autant devoir sacrifier la culture à l'économisme ambiant. Il faut donc s'en donner les moyens.

Libéré des objectifs strictement commerciaux mais soumis aux exigences d'une saine gestion, le service public permet, en effet, d'assurer la sauvegarde de la culture, un des éléments du secteur non marchand, sans l'immoler sur l'autel de la « pression de la technologie » ou du « réalisme économique », alibis traditionnels dissimulant mal la réalité des volontés de puissance. En réalité, tout se passe comme si on avait par avance abdiqué face à la « pression de la technologie » ou aux contraintes du « réalisme économique » : on décide de s'abstenir de toute correction légale, on choisit de ne pas adopter des mesures juridiques adaptées destinées à préserver la spécificité de la culture. Il sera d'autant plus aisé, par la suite, d'invoquer cette pseudo-nécessité — devenue obligatoire du fait même de notre propre abstention! — pour justifier l'effacement des dimensions propres de la culture et de l'information. La solution réside dès lors dans un statut juridique adéquat et réaliste.

Pour éviter une réduction de la culture au rang de produit de consommation, il est donc indispensable de juridiquement garantir cette complémentarité entre culture et économie. De même qu'il est urgent de définir la place que l'on assigne à l'économie: moyen en vertu d'une fin donnée, par exemple la promotion culturelle ou l'information, ou fin propre, recherche du profit sans aucune autre considération la culture réduite ici au rôle de faire valoir. La question fondamentale est, en effet, la

suivante: accepte-t-on que les médias — et avec eux leurs contenus culturels et d'information — ne soient plus « qu'une entreprise dont les marchandises qu'elle produit sont les espaces réservés aux annonces, tandis que la partie réservée à la rédaction se charge de les vendre » (1)?

Le service public se distingue doublement des autres organismes de radiodiffusion, qu'une erreur de jugement taxe abusivement de « concurrents ».

D'abord, du point de vue de la structure juridique ce modèle de médias rétablit l'équilibre dynamique entre la culture et l'économie, restituant à chaque dimension sa place propre, dans une relation féconde.

Ensuite, à la différence des organismes privés qui conjuguent à souhait la « répétition du même », l'uniformité et la stérilité culturelle dans leurs grilles horaires, le service public propose une pluralité réelle, non pas strictement formelle, de programmes. Dès lors, en rupture par rapport à la recherche insatiable du profit, le service public incarne un modèle spécifique distinct de la logique commerciale où l'audimètre est seul juge de la valeur des programmes proposés. De plus, avec le service public, la diversité des produits et de l'information dépasse le seul stade formel pour proposer une pluralité de contenus. Loin des courses à l'audience, le service public présente d'autres visions du réel.

Le partage des compétences au sein de la RTBF établi par la présente proposition de décret illustre directement ces choix politiques: la hiérarchie établie entre domaine culturel et secteur économique. La stricte séparation organique au sein de la RTBF est l'expression même de la raison instrumentale: soit cette capacité de fournir les moyens adéquats pour réaliser une fin, un objectif donné de l'extérieur, par une instance distincte de celle chargée de mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Ainsi, le nouveau statut ici proposé de la RTBF organise un régime juridique spécifique: c'est-à-dire parallèlement assurer le contrôle des missions culturelles assignées à la RTBF et permettre une gestion équilibrée de cette entreprise culturelle autonome, économiquement valable et libérée de l'interventionnisme des

(1) K. Huber in J. Habermas, *L'espace public, Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Payot, Paris, 1986, p. 192.

politiques. Une séparation claire des deux dimensions permet cet équilibre dans un cadre préalable où les compétences de chacun sont clairement définies. Il existe ainsi une distinction fonctionnelle nette entre le comité de direction, organe collégial chargé de la gestion de la RTBF, et d'autre part, le conseil d'administration, responsable du contrôle des missions imposées à l'établissement public culturel qu'est la RTBF. La durée de leurs mandats respectifs est différente : pour le CA il est fonction de la durée de la législature, tandis que le comité de direction est nommé pour une durée déterminée. Distinction organique entre fonction de gestion et rôle de contrôle qui est tempérée, pour la bonne réalisation des missions, par des espaces de rencontre et de coordination. Une charnière que la fonction d'administrateur général incarne.

Nommé par le conseil d'administration pour une durée déterminée, l'administrateur général assure la gestion de la RTBF avec le comité de direction. Organe collégial de gestion, il est composé des principaux directeurs, en plus de l'administrateur général, ces derniers étant nommés par le conseil d'administration sur proposition de celui-là.

Un autre élément-clef de ce nouveau statut est le contrat de gestion conclu entre la RTBF et l'Exécutif. Y sont définies les missions imposées à la RTBF et les clauses budgétaires auxquelles est tenu l'Exécutif. Il est négocié et conclu par le comité de direction avec l'Exécutif et est toutefois soumis à l'approbation du conseil d'administration.

M. NAGY.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Sont réaffirmés ici les grands principes qui doivent orienter la RTBF dans son développement: liberté d'expression et promotion de la Culture. Leur reconnaissance juridique s'impose de manière obligatoire dans la lecture des articles qui suivent.

Article 2

Comme celui qui précède, cet article consacre et précise le principe de service public.

Il est nécessaire de distinguer entre les obligations du service public et des obligations de service public. Ces dernières peuvent être imposées aux autres organismes privés de radiodiffusion. C'est l'objet du paragraphe premier.

Le second paragraphe définit la qualité juridique de la RTBF: établissement public culturel de la Communauté française doté de la personnalité juridique.

Article 3

Cet article concerne les missions dont est investie la RTBF.

Le paragraphe premier précise les missions traditionnelles de la RTBF et en ajoute d'autres qui tendent à la mise en valeur et à la promotion du patrimoine culturel européen et francophone. Les missions sont également étendues à l'aide à la création audiovisuelle et la mise en valeur des artistes-interprètes, troupes ou institutions de la Communauté française.

Le paragraphe 2 précise que les obligations imposées à la RTBF sont inscrites dans le contrat de gestion, négocié par son comité de direction avec l'Exécutif.

Article 4

Cet article concerne le statut juridique propre du contrat de gestion ainsi que certains éléments de son contenu.

Le paragraphe premier précise que les ressources qui sont octroyées par l'Exécutif à la RTBF pour lui permettre de remplir ses missions et obligations, sont fixées dans le contrat de gestion. De plus, les sanctions en cas de violation

des obligations qu'il prescrit figurent aussi dans le contrat de gestion.

Le paragraphe 2 interdit à l'une des parties de soulever une exception d'inexécution dans le chef de l'autre partie pour se soustraire à ses propres obligations.

Le paragraphe 3 précise la nature juridique du contrat de gestion: il est à considérer comme un contrat entre deux parties et non comme un quelconque règlement unilatéralement adopté par une autorité.

Article 5

Cet article précise les modalités de représentation des parties lors de la négociation et de la conclusion du contrat de gestion.

Le paragraphe premier précise que la Communauté française est représentée par le ministre qui a la responsabilité de la RTBF dans ses attributions.

Le paragraphe 2 précise que la RTBF est représentée par son comité de direction.

Le paragraphe 3 fixe le terme pour l'entrée en vigueur du contrat de gestion.

Article 6

Cet article détermine les conditions d'adaptation, d'expiration, de prorogation et de publicité du contrat de gestion.

Le paragraphe premier énonce les modalités de réévaluation annuelle — et d'adaptation éventuelle — du contrat de gestion.

Le paragraphe 2 fixe la durée du contrat de gestion à quatre ans. Un terme qui ne dépend d'aucun autre facteur, pas même du renouvellement du CA ou du changement d'administrateur général et de comité de direction.

Le paragraphe 3 concerne le renouvellement du contrat de gestion et, le cas échéant, sa prorogation automatique, afin de ne pas mettre la RTBF dans une impossibilité de gestion.

Une obligation de publicité de tous les actes et textes, contrat de gestion compris, est imposée à l'Exécutif.

Article 7

L'article 4 énonce les trois organes de la RTBF.

Article 8

Cet article concerne le conseil d'administration (ci-après désigné « le CA »).

Le paragraphe premier précise les compétences du conseil d'administration : lui incombe une mission de contrôle de la RTBF, clairement distinguée de la gestion pour laquelle seul le comité de direction est compétent. En outre, sont définis les rapports du CA avec le comité de direction et l'administrateur général.

Le paragraphe 2 précise le rôle du CA pour ce qui concerne le contrat de gestion.

Le paragraphe 3 précise le rôle du CA en matière de respect d'une *rigoureuse objectivité* dans les émissions. Notons que les termes *veiller à* délimitent strictement la compétence du CA : il ne lui est pas conféré un pouvoir d'ingérence mais seulement de contrôle. Ce qui suppose une confiance entre les différents organes.

Article 9

Cet article concerne la composition du CA, la procédure d'élection par le Conseil et la durée des mandats de ses membres.

Le paragraphe premier détermine la composition du CA et le mode d'élection de ses membres, élus par le Conseil.

Le paragraphe 2 fixe le délai dans lequel il doit être procédé au renouvellement du CA.

Le paragraphe 3 fixe la durée des mandats des membres du CA et le nombre maximum de cumulés.

Composé à l'image du Conseil de la Communauté française, le conseil d'administration est constitué pour une durée qui est fonction de la législature. A la différence du comité de direction et du contrat de gestion qui sont établis pour une durée déterminée.

Le paragraphe 4 prévoit les modalités de remplacement des membres démissionnaires.

Article 10

Cet article précise les conditions d'éligibilité pour être membre du CA et les incompatibilités avec d'autres fonctions ou mandats.

C'est le paragraphe premier qui précise concrètement les conditions d'éligibilité au CA. Dans un but d'ouverture internationale, la qualité de Belge n'est plus strictement exigée, mais seulement une obligation de domicile en Belgique.

Le second paragraphe énonce les cas d'incompatibilité avec la qualité de membre du CA. L'esprit de ces incompatibilités reste la

séparation nette entre les organes et les compétences de gestion et ceux de contrôle politique.

Article 11

Cet article reprend, sans le modifier, l'article ancien.

Il concerne les modalités d'élection des président et vice-présidents du conseil d'administration.

Article 12

Cet article reprend, sans le modifier, l'article ancien.

Il concerne les conditions de validité auxquelles sont soumises les délibérations et décisions du CA ainsi que les procédures de vote.

Article 13

Cet article concerne les compétences du comité permanent et ses rapports avec le CA.

Article 14

Cet article concerne le règlement interne du conseil d'administration et la délégation de ses compétences à d'autres organes.

Article 15

Cet article concerne le comité de direction et l'administrateur général.

Suivant le paragraphe premier, leur incombe donc une compétence de gestion, clairement distinguée de la mission de contrôle pour laquelle seul le conseil d'administration est compétent. Néanmoins, seul le contrôle — et non plus l'autorité — du CA s'exerce sur la gestion de la RTBF.

Le paragraphe 2 énonce les principes que le CA doit respecter quand il établit le règlement déterminant les compétences propres de l'administrateur général et celles du comité de direction. Ces principes consacrent l'autonomie de gestion de la RTBF dont jouissent le comité de direction et l'administrateur général. Ces principes nous paraissent essentiels.

Pour ce qui concerne le contrat de gestion, l'Exécutif ne décide plus seul puisque cet accord avec la RTBF doit être soumis pour approbation au CA, composé à l'image du Conseil de la Communauté française. Ce point est important.

Article 16

Cet article concerne le comité de direction et l'administrateur général.

Le paragraphe premier précise la composition du comité de direction.

Le paragraphe 2 définit les conditions de nomination de l'administrateur général, la durée de son mandat, une fois renouvelable.

Le paragraphe 3 définit les modalités d'engagement des directeurs qui composent le comité de direction ainsi que la durée de leur mandat, renouvelable.

Le paragraphe 4 concerne les directeurs qui, avant leur nomination, travaillaient déjà à la RTBF. Il en ressort que les directeurs peuvent être engagés sans préalablement appartenir au personnel de la RTBF.

Article 17

Cet article concerne les unités régionales de programmes. Les centres régionaux, leur nombre actuel et leur forme juridique présente sont revus, mais les principes de décentralisation et d'autonomie sont maintenus.

Le paragraphe premier délimite leur localisation et leur nombre total maximum.

Le paragraphe 2 détermine leurs missions et n'autorise la production d'émissions non limitées à l'information régionale qu'en fonction d'un cahier de charges interne⁽¹⁾.

Article 18

Cet article fixe les conditions de désignation de l'autorité responsable de chaque unité régionale de programmes. Les modalités sont semblables à celles des directeurs du comité de direction.

Article 19

Cet article concerne les rapports entre les unités régionales de programmes et les cahiers de charges qui leur sont obligatoirement imposés.

Le paragraphe premier énonce les règles qui doivent présider à l'établissement des cahiers de charges ainsi que la durée de ceux-ci.

Le paragraphe 2 précise l'autonomie de gestion des unités régionales de programmes, dans le respect du cahier de charges. Celle-ci

(1) Voir l'article 19 de la présente proposition de décret.

comprend le droit d'engager du personnel dans certaines situations spécifiques.

Article 20

Cet article énonce les ressources dont bénéficie la RTBF pour la réalisation de ses missions.

Article 21

Cet article concerne les relations de la RTBF avec des entités juridiques distinctes. Le principe unique est le suivant: permettre à la RTBF de mieux remplir les missions qui lui sont dévolues par son contrat de gestion.

Le paragraphe premier définit le cas des filiales où la RTBF doit être majoritaire.

Le paragraphe 2 concerne le cas des participations, considérées ici comme nécessairement minoritaires.

Le paragraphe 3 précise que l'autorisation préalable de l'Exécutif et l'information du Conseil de la Communauté française sont nécessaires pour l'engagement de la RTBF dans une autre entité juridique. De plus, est précisée l'autonomie de décision de la RTBF par rapport à l'Exécutif: en aucun cas, elle ne peut être forcée à la création de filiales ou à la prise de participation.

Le paragraphe 4 interdit l'usage des emprunts pour la création de filiales ou des prises de participation.

Le paragraphe 5 limite au personnel de la RTBF et aux membres du comité de direction la possibilité de représenter la RTBF.

Article 22

Cet article concerne le statut du personnel de la RTBF. Le principe général est l'engagement contractuel à durée indéterminée, sauf exceptions pour le cas de personnel temporaire engagé dans des situations spécifiques et pour le cas des journalistes d'information politique, économique et sociale, dont la durée minimale d'engagement est 6 ans.

Néanmoins, les agents engagés avant l'entrée en vigueur de ce texte conserveront leur statut.

Cette modification de l'engagement doit garantir une souplesse de gestion et permettre d'alléger la RTBF de la tare financière que constitue le paiement des pensions de son personnel.

Article 23

Cet article autorise la RTBF à créer divers Fonds.

Il impose aussi à la RTBF d'établir et de faire communiquer au Conseil un rapport d'activité détaillé et un bilan et compte de pertes et profits.

Article 24

Cet article précise que le statut, les indemnités et les rémunérations des membres du comité de direction sont fixés par l'Exécutif.

Article 25

Cet article concerne les membres du conseil d'administration. L'Exécutif détermine les diverses indemnités des membres du CA.

Article 26

Cet article énonce les règles et interdictions qui s'appliquent aux émissions de la RTBF.

Article 27

Cet article concerne les émissions concédées aux associations et fondations reconnues à cette fin.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT STATUT DE LA RTBF

Article 1^{er}

La radio et la télévision constituent un mode essentiel d'exercice de la liberté d'expression et un enjeu culturel essentiel pour la société contemporaine. A ce titre, certains aspects de la communication audiovisuelle constituent un service public.

Art. 2

1. Sans préjudice des obligations imposées aux autres stations de radio et de télévision de la Communauté française, la «Radio Télévision Belge de la Communauté française» — en abrégé RTBF — est chargée d'assurer le service public de radio-télévision en Communauté française.

2. La RTBF est un établissement public culturel de la Communauté française doté de la personnalité juridique. Son siège social est établi à la Cité de la Radio et de la Télévision, 52 Bd Reyers 1040, Bruxelles (Schaerbeek).

Art. 3

1. Les missions de service public dont est investie la RTBF comprennent notamment :

- a) L'information internationale, nationale, communautaire, régionale et locale;
- b) Le développement culturel;
- c) Le divertissement de qualité;
- d) L'éducation permanente;
- e) La mise en valeur et la promotion du patrimoine culturel du continent européen;
- f) La mise en valeur et la promotion du patrimoine culturel de la francophonie;
- g) La mise en valeur et la promotion, tant en Belgique qu'à l'étranger, du patrimoine culturel de la Communauté française, de la Wallonie et de Bruxelles;
- h) La création et l'aide à la création d'œuvres audiovisuelles;
- i) La diffusion en radio, en télévision et par tous autres moyens audiovisuels d'œuvres et de spectacles vivants produits ou interprétés par des artistes, des troupes ou des institutions de la Communauté française.

2. Les obligations précises et chiffrées auxquelles est tenue la RTBF pour remplir ses missions de service public se trouvent inscrites dans le contrat de gestion qu'elle négocie et conclut avec l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 4

1. Outre les obligations visées à l'article 3, paragraphe 2, le contrat de gestion contient notamment l'indication des moyens alloués par la Communauté française à la RTBF. Il précise également les sanctions en cas de non-respect pour une partie de ses engagements résultant du contrat de gestion.

2. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite.

L'article 1184 du Code Civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée, ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation, et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts, sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

3. Le contrat de gestion ne constitue pas un acte ou règlement visé à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Toutes les clauses sont réputées contractuelles.

Art. 5

1. Lors de la négociation et de la conclusion du contrat de gestion, la Communauté française est représentée par le ministre dont relève la RTBF.

2. Lors de la négociation du contrat de gestion, la RTBF est représentée par son comité de direction. Le contrat de gestion est soumis à l'approbation du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

3. Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté de l'Exécutif à la date fixée par cet arrêté.

Art. 6

1. Le contrat de gestion est réévalué chaque année et, le cas échéant, adapté aux modifications des conditions du marché et aux dévelop-

pements techniques par application de paramètres objectifs prévus dans le contrat de gestion. Toutefois, toute autre adaptation, proposée par une des parties ou par les deux parties, est faite conformément à l'article 5 du présent décret.

2. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de quatre ans.

3. Au plus tard six mois avant l'expiration d'un contrat de gestion, le comité de direction soumet au ministre dont relève la RTBF un projet de nouveau contrat de gestion.

Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion. Cette prorogation est publiée au *Moniteur belge* par le ministre dont relève la RTBF.

Les arrêtés portant approbation d'un contrat de gestion, ou de son adaptation, ainsi que les contrats de gestion sont publiés au *Moniteur belge*.

Art. 7

Les organes de la RTBF sont le conseil d'administration, le comité de direction et l'administrateur général.

Art. 8

1. Le conseil d'administration est chargé du contrôle de la RTBF. Il contrôle la gestion assurée par le comité de direction. Le comité de direction, par la voix de l'administrateur général, fait rapport mensuellement au conseil.

2. Le conseil d'administration approuve et signe le contrat de gestion négocié par le comité de direction.

3. Le conseil d'administration veille à ce que les émissions de la RTBF soient faites dans un esprit de rigoureuse objectivité.

Art. 9

1. Le conseil d'administration est composé de treize membres élus par le Conseil de la Communauté française; les membres sont élus selon les principes prévus aux articles 165, 170, al. 1^{er} et 2, du Code électoral et selon le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques ou techniques tels qu'ils sont constitués au moment du scrutin.

2. Le Conseil procède à l'élection des membres du conseil d'administration dans les quatre mois qui suivent son renouvellement. Il élit

simultanément et selon les mêmes modalités treize membres suppléants.

3. Les membres du conseil d'administration sont élus pour la durée de la législature. Il ne peuvent être élus plus de trois fois.

4. Les membres du conseil d'administration qui cessent d'exercer leurs fonctions avant la fin de la législature sont remplacés par un suppléant du même groupe qui achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 10

1. Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être d'expression française et avoir son domicile en Belgique.

2. La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible:

1^o avec les qualités de membre du gouvernement ou d'un Exécutif, de membre d'une assemblée législative, de titulaire d'une fonction dans un cabinet ministériel, de gouverneur de province, de député permanent, de membre d'un conseil provincial, de commissaire d'arrondissement, de bourgmestre ou d'échevin d'une commune de plus de 10 000 habitants;

2^o avec la qualité de fonctionnaire général de l'Etat, d'une Communauté ou d'une Région;

3^o avec la qualité de membre du personnel de la RTBF ou d'une autre station de radio ou de télévision;

4^o avec l'exercice d'une fonction de journaliste chargé de façon régulière des rubriques de radio et de télévision, ainsi qu'avec toute fonction ou mandat dans une entreprise de presse consacrée principalement à la publication et aux commentaires des programmes de radio-télévision ou à l'audiovisuel en général;

5^o avec l'exercice d'une fonction de gestion commerciale ou d'un mandat d'administrateur dans une société éditrice de journaux ou de périodiques, ainsi qu'avec toute fonction ou mandat dans une entreprise de publicité, dans une entreprise qui fournit des services à l'Institut ou dans une entreprise qui a une activité directe ou indirecte dans le secteur de l'audiovisuel.

Art. 11

1. Le conseil d'administration élit en son sein un président et au moins deux vice-présidents, par scrutins séparés et secrets, de manière que chaque groupe politique ou technique reconnu, représenté au conseil d'administration le soit également parmi les président et vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée de la législature. Nul ne peut être réélu président ou vice-président s'il a déjà exercé cette fonction pendant huit ans.

Le conseil procède dans les mêmes conditions à la désignation d'autant de vice-présidents suppléants qu'il y a de vice-présidents effectifs.

2. Le président et les vice-présidents constituent le comité permanent de l'Institut.

En cas d'empêchement, le président se fait remplacer par un membre de son groupe et les vice-présidents, par leur suppléant.

Art. 12

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si sept de ses membres au moins sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier scrutin, il est procédé à un nouveau scrutin, lors de la réunion suivante du conseil d'administration.

Si trente jours après le premier scrutin, aucune décision n'a été prise, tout nouveau scrutin auquel il est procédé n'exige plus que la majorité relative.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables à l'élection des président et vice-présidents, effectifs ou suppléants.

Si pour ces élections, la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas atteinte au premier scrutin, il est procédé à un second scrutin pour lequel la majorité relative suffit. En cas de parité de voix au second scrutin, la préférence est donnée au plus jeune.

3. Chaque administrateur peut demander, à l'intervention de l'administrateur général, la délivrance immédiate de tout procès-verbal établi par un organe collectif de l'Institut; il peut également demander, selon la même procédure et selon les possibilités des services, soit l'enregistrement, soit la relation écrite de toute émission. Lesdits documents, copie ou enregistrement, doivent lui être remis dans les délais les plus brefs.

Art. 13

En cas d'urgence, le comité permanent peut se réunir pour examiner au nom du conseil d'administration des questions ressortissant de la compétence de celui-ci. Les décisions prises

par le comité permanent doivent être ratifiées par le conseil d'administration à l'occasion de la première réunion de celui-ci suivant la prise de décision par le comité permanent.

Art. 14

Le conseil d'administration établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Ce règlement fixe les limites et les formes dans lesquelles le conseil d'administration peut déléguer ses attributions à son président ou au comité permanent.

Art. 15

1. Le comité de direction et l'administrateur général assurent la gestion de la RTBF sous le contrôle du conseil d'administration.

2. Le règlement d'administration visé à l'article 11 détermine les compétences propres de l'administrateur général et celles du comité de direction dans le respect des principes suivants :

— le comité de direction négocie le contrat de gestion avec le ministre de tutelle de la RTBF et le soumet pour approbation et signature au conseil d'administration;

— le comité de direction recrute et engage les membres du personnel de la RTBF;

— l'administrateur général participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration;

— l'administrateur général est chargé de l'exécution des décisions du comité de direction et du conseil d'administration;

— l'administrateur général représente la RTBF dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 16

1. Le comité de direction est composé de l'administrateur général, du directeur de la radio, du directeur de la télévision, du directeur de l'information, du directeur des affaires générales et du directeur technique.

2. L'administrateur général est nommé pour un terme de six ans, une fois renouvelable. Il est mis fin à ses fonctions quand il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

La nomination est faite par l'Exécutif sur une liste de trois noms proposée par le conseil d'administration, l'administrateur général sortant entendu.

3. Les directeurs de la radio, de la télévision, des affaires générales, de l'information et le

directeur technique sont nommés par le conseil d'administration sur proposition de l'administrateur général. Ils sont engagés sous contrat à durée déterminée prenant fin au plus tard à l'expiration du mandat de l'administrateur général. Leur mandat peut être renouvelé.

4. S'ils étaient, avant leur nomination comme directeurs, agents de la RTBF ou s'ils y étaient employés dans les liens d'un contrat à durée indéterminée, les membres du comité de direction peuvent, à l'expiration de leur mandat, reprendre leurs fonctions antérieures dans la hiérarchie de la RTBF, en conservant tous les droits et anciennetés qui étaient les leurs avant leur nomination.

Art. 17

1. La RTBF peut créer et faire fonctionner des Unités régionales de programmes établies à Bruxelles et en Wallonie. Il ne peut être constitué plus de quatre Unités régionales de programmes.

2. Les Unités régionales de programmes ont pour mission d'assurer la couverture de l'information régionale correspondant à leur ressort territorial et de produire, dans les domaines qui leur sont assignés par leur cahier de charges, des programmes d'audience communautaire.

Art. 18

Les Unités régionales de programmes sont placées sous l'autorité d'un directeur régional nommé par le conseil d'administration sur proposition de l'administrateur général. Les directeurs régionaux sont engagés sous contrat à durée déterminée prenant fin au plus tard à l'expiration du mandat de l'administrateur général. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 19

1. Les tâches des Unités régionales de programmes sont arrêtées dans un cahier de charges établi par périodes de trois ans par le comité de direction et signé par le conseil d'administration. Le cahier de charges arrête également le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée aux Unités régionales de programmes pour l'accomplissement de leur tâche.

2. Les Unités régionales de programmes jouissent de l'autonomie de gestion dans le respect de leur cahier de charges. Cette autonomie comprend notamment le droit de recruter du personnel temporaire pour répondre des besoins exceptionnels et temporaires, pour exécuter des tâches nécessitant une connaissance

ou une expérience de haute qualification, pour remplacer des membres du personnel statutaire ou contractuel pendant des périodes d'absence temporaire partielle ou totale ou pour accomplir des tâches auxiliaires et spécifiques.

Art. 20

La RTBF a pour ressources :

1° un pourcentage fixe de la redevance radio-télévision telle que ristournée à la Communauté française; ce pourcentage est arrêté dans le contrat de gestion visé à l'article 3, § 2;

2° le montant des dons et legs faits en sa faveur avec approbation ou autorisation de l'Exécutif;

3° les emprunts qu'il pourrait contracter notamment par voie d'émission d'obligations moyennant autorisation donnée par arrêté de l'Exécutif;

4° la part du produit des recettes ou dividendes, sous quelque forme que ce soit, des sociétés ou organismes auxquels elle participe directement ou indirectement;

5° le produit de la vente de publications, d'enregistrements sonores et visuels, qui lui sont propres, le produit de la vente et de la location de ses productions, ainsi que la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit;

6° les recettes de la publicité commerciale, de la publicité non commerciale et du parrainage.

Art. 21

1. La RTBF peut constituer des filiales si la constitution de celles-ci lui permet de mieux remplir les missions qui lui sont dévolues par son contrat de gestion. Elle doit, en toute hypothèse, disposer dans ces filiales d'une participation majoritaire.

2. La RTBF peut également acquérir des participations minoritaires dans des sociétés tierces, pour autant que ces participations aient pour but de lui permettre de mieux remplir les missions qui lui sont dévolues par son contrat de gestion.

3. La constitution d'une filiale ou la prise d'une participation minoritaire sont soumises à l'approbation préalable de l'Exécutif, qui en informe aussitôt le Conseil de la Communauté française. La RTBF ne peut en aucun cas être contrainte de constituer des filiales ou de prendre des participations minoritaires.

4. Les emprunts souscrits par la RTBF ne peuvent servir à constituer des filiales ou à prendre des participations minoritaires.

5. La RTBF ne peut être représentée dans ses filiales ou dans les sociétés où elle a acquis une participation minoritaire que par les membres de son personnel ou par les membres de son comité de direction. Les mandats de représentants prennent fin automatiquement quand leur titulaire perd sa qualité de membre du personnel ou du comité de direction de la RTBF.

Art. 22

Les agents de la RTBF nommés avant l'entrée en vigueur du présent décret gardent leurs qualités et droits attachés à leur statut.

A dater de l'entrée en vigueur du présent décret, les membres du personnel de la RTBF ne peuvent plus être engagés qu'à titre contractuel.

Les contrats sont conclus à durée indéterminée dans le respect de la législation sociale générale. Toutefois, la RTBF peut engager du personnel temporaire pour répondre à des besoins exceptionnels et temporaires, pour exécuter des tâches nécessitant une connaissance ou une expérience de haute qualification, pour remplacer des membres du personnel statutaire ou contractuel pendant des périodes d'absence temporaire partielle ou totale ou pour accomplir des tâches auxiliaires et spécifiques. Les journalistes d'information politique, économique et sociale ne peuvent toutefois être engagés par contrat d'une durée déterminée inférieure à six ans.

Art. 23

La RTBF peut, suivant les modalités à déterminer par le Roi, ouvrir dans sa comptabilité des comptes afférant notamment à un Fonds de renouvellement et d'amortissement, ainsi qu'à un Fonds de réserve sans affectation spéciale. Le montant maximum du Fonds de réserve est fixé à 500 000 000 de francs.

La RTBF établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Ce rapport indique de façon détaillée les mesures prises pour assurer une diffusion équitable de la critique suscitée par les émissions. Il est déposé par le ministre dont il relève, sur le bureau du Conseil, au plus tard le 30 juin.

La RTBF dresse annuellement un bilan et compte de pertes et profits qui sont annexés au rapport visé à l'alinéa précédent.

Art. 24

Le statut, les rémunérations et les indemnités des membres du comité de direction sont fixés par arrêté de l'Exécutif.

Art. 25

L'Exécutif détermine le montant des indemnités qui peuvent être allouées aux membres du conseil d'administration et aux président et vice-présidents dudit conseil.

Il fixe les indemnités pour frais de parcours et de séjour.

Art. 26

Les émissions d'information de la RTBF sont faites dans un esprit de rigoureuse objectivité et sans aucune censure préalable du gouvernement.

Il est interdit à la RTBF de procéder à des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger.

Le conseil d'administration fixe les sanctions à appliquer aux membres du personnel de la RTBF qui n'auraient pas tenu compte des règles prévues au présent article.

Art. 27

Selon les règles générales déterminées par arrêté de l'Exécutif, le conseil d'administration confie des émissions de radio et de télévision aux associations ou fondations reconnues à cette fin.

Les interdictions prévues à l'article 26, alinéa 2, s'appliquent aux associations et fondations visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 28

Le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) est abrogé.

M. NAGY.
N. MARECHAL.
M. CHERON.